

<i>Extrait du registre des délibérations</i>		
<b>Délibération – Comité syndical du 20 septembre 2022</b>		
<p><b>CONSEILLERS SYNDICAUX :</b></p> <p>EN EXERCICE : 21</p> <p>PRESENTS : 11</p> <p>VOTANTS : 11</p> <p>QUORUM GEMAPI : 10</p>	<p><b>PRESENTS :</b> UMBERTO DIMASTROMATTEO, FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, COLETTE GONTHARET, GHISLAINE JOLY FREDERIC REY, FRANÇOIS RIEU, DANIEL DUPRE, RAYMOND COMBAZ, PIERRE BESSY, PHILIPPE ROISINE, MICHEL LUCIANI</p> <p><b>EXCUSES :</b> BERENICE LACOMBE, FRANCK ROUBEAU, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTELLE MOLLIER, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, MIKE ROUSSEAU, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, CATHERINE JULLIEN-BRECHE, LAURENT SOCQUET, PIERRETTE MORAND, JEAN-PIERRE CHATELLARD, JEAN-MICHEL DEROBERT, SEBASTIEN SCHERMA</p> <p><b>POUVOIRS :</b> FRANCK ROUBEAU AYANT DONNE POUVOIR A UMBERTO DIMASTROMATTEO</p>	<p><b>VOTES :</b></p> <p>POUR : 11</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSESIONS : 0</p>
<p>DATE DE LA CONVOCAION : 13/09/2022</p>	<p><b>ABSENTS :</b> RAPHAEL THEVENON, FRANCK PACCARD, PHILIPPE PRUD'HOMME</p> <p><b>CARTE GEMAPI :</b> MICHEL LUCIANI NE PREND PAS PART AU VOTE</p>	

Rapporteur : Philippe ROISINE  
Délibération n°22-39

**Objet : GEMAPI – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly : bac de dépôt du nant Bouchet**

**Considérant l'arrêté inter préfectoral du 07/06/2018 approuvant les modifications statutaires du SMBVA portant sur l'intégration de la compétence GEMAPI.**

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L221-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, des biens affectés à l'exercice de cette compétence.

En conséquence, la commune du Bouchet-Mont-Charvin met à sa disposition le bac de dépôt du Nant du Bouchet. Il y a lieu d'autoriser la signature du procès-verbal, établi contradictoirement entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly et la commune du Bouchet-Mont-Charvin, permettant de constater la mise à disposition à titre gratuit de cet ouvrage de protection contre les inondations.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tout pouvoir de gestion : il assure l'entretien des équipements, le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les bien désaffectés.

Le projet de procès-verbal est joint en annexe.

>>>>>>>><<<<<<<<<

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **d'approuver le projet de procès-verbal concernant le bac de dépôt du Nant du Bouchet,**
- **d'autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Ugine, le 23/09/2022

Le Président,

Umberto DIMASTROMATTEO,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200035061-20220920-22-39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2022

Affichage : 27/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Destinataires :

- Commune du Bouchet-Mont-Charvin